

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-241 du **20 NOV. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0241 relative au **projet de forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit La Mare moisie à Quiers dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 55 mètres (avec une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup>), prévoyant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en période estiva (soit sur 180 jours) et un volume annuel prélevé estimé à 259 200 m<sup>3</sup>, afin d'irriguer de grandes cultures en complément d'un forage existant sans augmentation du volume annuel déjà autorisé ;

Considérant que le projet crée un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet engendre un volume capté inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, qu'il relève donc de la rubrique 17b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à proximité immédiate de champs qui seront irrigués ;

Considérant que la commune de Quiers est concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny au titre de l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 fixant dans le département de Seine et Marne la liste des communes incluses en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le nouveau forage vient en complément du forage existant (BSS 000RSKF) dont la production est insuffisante, sans augmentation du volume annuel conformément à la règle 4 de l'annexe 2 de l'arrêté 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 ;

Considérant que le site du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny fixé notamment par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques (en dépit d'un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire communal lié à la présence d'une raffinerie dans le secteur), le paysage, la biodiversité, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit La Mare moisie à Quiers dans le département de Seine-et-Marne.**

#### **Article 2**

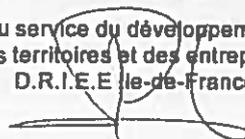
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France



Enrique PORTOLA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2